



Accord d'intéressement

France Télécom S.A. 2006 - 2007 - 2008

Signature le 30 juin 2006

✓ JP B OR
1/10 K → LB

Le présent accord est conclu entre France Télécom S.A., inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 dont le siège est situé 6, place d'Alleray, 75505 PARIS Cedex 15 représenté par Guy-Patrick CHEROUVRIER, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines d'une part et les Organisations Syndicales désignées ci-après d'autre part :

- CFDT représentée par : *Claudine KIEFFER*
- CFE-CGC représentée par : *Lebegge Bruno*
- CFTC représentée par : *Jean Pierre Borderieux*
- CGT représentée par :
- FO représentée par : *Fatima Samet*
- SUD représentée par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au personnel de France Télécom S.A. d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise conformément au chapitre Ier du titre IV du livre IV du Code du Travail et à l'article 32 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

Préambule

France Télécom SA, depuis son premier accord d'intéressement en 1992 a souhaité associer les salariés au développement et à la réussite de l'entreprise.

Avec la signature de ce nouvel accord, FT S.A. réaffirme sa volonté d'associer les salariés à la réussite économique de l'entreprise et à la satisfaction de ses clients. Les indicateurs choisis sont représentatifs de l'activité du plus grand nombre des salariés de FT S.A. et concourent directement à l'ambition du Groupe France Télécom de devenir le fournisseur de services télécoms de référence en Europe.

Par ailleurs, l'intéressement, s'il est placé volontairement dans le Plan d'Épargne Groupe ou dans le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, peut favoriser la constitution d'une épargne par les salariés.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un dispositif d'intéressement, conformément aux dispositions des articles L.441-1 et suivants du Code du Travail.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de rémunération. Il est lié aux résultats de l'entreprise. Les sommes versées ne peuvent se substituer à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoire en vertu des règles légales ou contractuelles.

Parce qu'il dépend du niveau de résultat pris en compte, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, l'intéressement versé à chaque bénéficiaire ne constitue pas un avantage acquis.